DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLES

République française
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°22-2023

Objet : Non restitution retenue de garantie Société BOJARDIN lot n°14 pour l'Amenagement extèrieur au C.L.S.H.

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération municipale en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par la délibération municipale du 6 octobre 2020,

Vu la délibération en date du 15 février 2023, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu les reserves constatées par le Maître d'œuvre,

Considérant le non respect de levée de réserve,

DÉCIDE

ARTICLE 1
De ne pas restituer la somme de la retenue de garantie d'un montant de 852,41€.

ARTICLE 2
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.
Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 28 mars 2023.

Le Maire,
François ARDERIU

MAIRIE DE LA SALVETAT-ST-GILLES
(Haute-Garonne)

REÇU EN PREFECTURE
le 30/03/2023
Application agréée E-legalite.com
22_DN-031-213105265-20230328-22_2023-AI

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLES

République française
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°23-2023

Objet : Non restitution retenue de garantie Société SOL ENDUITS lot n°14 pour l'Amenagement extèrieur au C.L.S.H.

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération municipale en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par la délibération municipale du 6 octobre 2020,

Vu la délibération en date du 15 février 2023, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu le depassement du délai de prescription pour la restitution d'une retenue de garantie,

Considérant que la société SOL ENDUIT a fermé en date du 01/09/2011,

DÉCIDE

ARTICLE 1
De ne pas restituer la somme de la retenue de garantie d'un montant de 204,07€.

ARTICLE 2
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.
Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 28 mars 2023.

Le Maire,
François ARDERIU

MAIRIE de LA SALVETAT ST-GILLES
5
31 (Haute-Garonne)

REÇU EN PREFECTURE
le 30/03/2023
Application agréée E-legalite.com
22_DN-031-213105265-20230328-23_2023-AI

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLES

République française
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°24-2023

Objet : Création de la régie de recette portant sur « la promotion patrimoniale et évènements communaux : festivités »

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération municipale en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par la délibération municipale du 6 octobre 2020,

Vu la délibération en date du 15 février 2023, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu l'avis conforme de la Tresorerie de Grenade en date du 14 février 2023,

Considérant la déliberation prise en date du 15 février 2023,

DÉCIDE

Article 1 : Il est institué à compter du 1er mars 2023 une régie de recettes pour l 'encaissement des produits de promotion patrimoniale et événementielle de la Ville.

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de la Salvetat Saint-Gilles, Place du 19 mars 1962, 31880 LA SALVETAT SAINT-GILLES. Il est créé une régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : La régie fonctionne du 1er mars au 31 décembre 2023 puis chaque année du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Article 4 : La régie encaisse exclusivement les produits provenant des opérations de promotion patrimoniale et événementielle de la Ville et notamment les produits issus :

- de la vente de livres, cartes (postales, de correspondance et de vœux), plans et autres produits culturels essentiellement émis par la Ville ou à son initiative (et notamment tous les objets permettant la promotion patrimoniale du château de la Salvetat Saint-Gilles) ;
- de la vente d'objets promotionnels et de communication édités par la Ville ou à son initiative (tous objets logotés « ville de La Salvetat Saint-Gilles».. .) ;
- de l'activité de visites organisées de la Ville (conférencier ou location de lecteur type MP4) ;
- de tirages photos vendus suite aux événements organisés par la Ville.
- de la vente des billets des événements organisés par la Ville (dont concerts, spectacles, repas à l'occasion de manifestations) et de la vente de

REÇU EN PREFECTURE
le 30/03/2023
Application agréée E-legalite.com
22_DN-031-213105265-20230322-24_2023-AI

consommations lors de ces spectacles ;

- de droits d'accrochage et de participation lors des expositions et salons organisés par la Ville ;
- de droits de places acquittés par les exposants des « Médiévales» ; du « Festival La Salvetat en Scène »
- de la vente de tickets permettant d'utiliser les services et espaces gérés ou loués par la Ville mais également le service utilisé par la commune par le biais de FESTIK.

Article 5 : Pour satisfaire aux besoins des usagers, la Ville souhaite poursuivre l'activité d'achat et de retraits de billets émis par des partenaires on réseaux de billetterie (tels que FESTIK) pour des spectacles, concerts ou toute activité culturelle.

Ces recettes présentent le caractère de recettes accessoires de produits communaux et, dans ce cas particulier, la responsabilité personnelle des régisseurs ne saurait être engagée à hauteur des déficits éventuels liés à l'exécution de ces opérations.

Article 6 : Les recettes désignées à 1'article 4 sont encaissées exclusivement selon les modes de recouvrement suivants

- en numéraire ;
- par chèques ;
- par carte bancaire ;
- paiement ou virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à I 'usager

- d'objets culturels ou promotionnels (livres, DVD, cartes, objets promotionnels). A ce titre, le régisseur tient une comptabilité de stock des objets culturels et promotionnels qui enregistre les entrées au stock et les sorties à chaque vente. Il la présente au comptable lors des contrôles de la régie, à chaque entrée en stock et chaque 31 décembre,
- de billets de spectacles
- de factures nominatives et numérotées dans les autres cas.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité de la Direction Départementale des Finances Publiques de Haute Garonne.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant maximum de 100€ est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à

50 000 € (dont 10 000€ en numéraire).

L'encaisse est constituée de l'ensemble des recettes en numéraire détenu par le régisseur et ses mandataires et des sommes figurant sur le compte de dépôt de fonds au Trésor du régisseur.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et, au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur perçoit une sujétion particulière dans le cadre RIFSEEP dont le taux est fix é dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur, au prorata de la période durant laquelle il aura effectivement assuré le fonctionnement de la régie.

Article 13 : Le mandataire suppléant perçoit une sujétion particulière dans le cadre RIFSEEP dont le taux est fix é dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur, au prorata de la période durant laquelle il aura effectivement assuré le fonctionnement de la régie.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/03/2023
Application agréée E-legalite.com
22_DN-031-213105265-20230322-24_2023-AI

Le RIFSEEP est exclusif du versement de toute indemnité de responsabilité au régisseur comme au mandataire.

Article 14 : Le maire de La Salvetat Saint-Gilles et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 22 mars 2023.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE
le 30/03/2023
Application agréée E-legalite.com
22_DN-031-213105265-20230322-24_2023-AI

REÇU EN PREFECTURE
le 30/03/2023
Application agréée E-legalite.com
22_DN-031-213105265-20230322-24_2023-AI

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLES

République française
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°25-2023

Objet : Convention relative à l'entretien et à la maintenance des abribus - TISSEO

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération municipale en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par la délibération municipale du 6 octobre 2020,

Vu la délibération en date du 15 février 2023, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Considérant la nécessité d'entretenir, de maintenir en bon état, de réparer, voire de remplacer en cas de détérioration l'abribus TISSEO situé sur la commune,

DÉCIDE

ARTICLE 1
De signer la convention relative à l'entretien et à la maintenance des abribus N°2023-08 avec l'établissement public à caractère industriel et commercial TISSEO Voyageurs, dont le siège social est situé 4 impasse Paul Mesplé, 31081 TOULOUSE Cedex 1, représenté par M. Thierry WISCHNEWSKI, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité.

ARTICLE 2
La commune confie à TISSEO :

- L'entretien et maintenance de l'abribus, situé avenue du Château d'Eau (propriété de TISSEO - Ligne 55).
- Réparations ou remplacement des éléments abribus détériorés.

Prix des prestations :

- 2022 : 58.55 € H.T./mois

Prix révisable annuellement.
Mise à jour de la liste des abribus trimestriellement.

La convention prendra effet à la date de sa signature, pour une durée de 5 ans, renouvelable annuellement, par tacite reconduction (maximum 7 ans).

Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 6156.

ARTICLE 3
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal dont un extrait sera affiché à la Mairie.

REÇU EN PREFECTURE
le 04/04/2023
Application agréée E-legalite.com
22_DN-031-213105265-20230330-25_2023-AI

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 30 mars 2023.

Le Maire,
François ARDERIU

MAIRIE de LA SALVETAT-ST-GILLES
31 (Haute-Garonne)
5

REÇU EN PREFECTURE
le 04/04/2023
Application agréée E-legalite.com
22_DN-031-213105265-20230330-25_2023-AI

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLES

République française
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°21-2023

Objet : Souscription auprès de la Caisse d'Epargne d'une ligne de trésorerie

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération municipale en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par la délibération municipale du 6 octobre 2020,

Vu la délibération en date du 15 février 2023, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu le Budget Communal 2022,

Considérant que l'ouverture d'une Ligne de Trésorerie permet de mobiliser des fonds à tous moments et très repidement afin de répondre à un besoin pontuel de trésorerie,

Après avoir pris connaissance des projets de contrats suivants :
- Conditions générales de banque ;
- Conditions particulières du prêt ;

DÉCIDE

ARTICLE 1
De souscrire auprès de la Caisse d'Epargne une ligne de trésorerie interactive pour une durée d'un an du 25/04/2023 au 24/04/2024 dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant :	400 000,00 €
Durée :	12 mois
Taux d'intêret :	€STER (flooré à0) + marge de 0,90%
Base de calcul :	Exact/360
Paiement des intérêts :	Chaque mois par débit d'office
Demande de tirage er remboursement :	Aucun montant minimum
Frais de dossier :	Néant
Commission d'engagement :	600,00 €
Commission de mouvement :	0,03% du cumul des tirages réalisés
Commission de non-utilisation :	0,30%

ARTICLE 2
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.
Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 28 mars 2023.

Le Maire,
François ARDERIU

MAIRIE de LA SALVETAT-ST-GILLES 5 31 (Haute-Garonne)

REÇU EN PREFECTURE
le 29/03/2023
Application agréée E-legalite.com
22_DN-031-213105265-20230328-21_2023-AI